



REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LE CA LE 20 MAI 2017

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les points divers non précisés, notamment en matière d'administration interne. Il ne peut en aucun cas se substituer ni être en contradiction avec ces statuts.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association et des nouveaux adhérents.

Il est annexé aux statuts de l'association.

1/Principe général

Les objet et vocation de l'association Solidarités International sont précisés dans ses statuts en article 6.

2/Adhésion et cotisation

L'association est composée de membres, personnes physiques ou personnes morales, qui déclarent adhérer à ses valeurs et principes et démontrent un intérêt pour l'association.

Le Bureau reçoit les demandes, en évalue le bien-fondé et soumet ensuite ses propositions au CA.

Tout changement dans le montant de la cotisation doit être décidé par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

3/ Qualité de membre

Les différentes catégories de membres prévues en 2016 sont décrites en article 7 des statuts :

- Adhérents
- Actifs
- Bienfaiteurs :
- D'honneur
- Experts

Le conseil d'administration fixe le montant de don minimal permettant d'acquérir le statut de membre bienfaiteur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les cas de perte de qualité de membres sont prévus dans les statuts.

4/Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée, soit par le conseil d'administration soit à la demande d'au moins 25 % des membres actifs de l'association, comme précisé dans les statuts.

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou par courriel par le Président. La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux membres actifs et aux invités dans ces mêmes délais.



L'ordre du jour en est établi par le bureau, compte tenu des suggestions qui lui auront été faites en temps utiles par les membres actifs de l'association, puis validé par le Conseil d'administration.

Seuls les membres actifs sont électeurs, éligibles et ont voix délibérative aux assemblées générales.

Peuvent être candidats au conseil d'administration les membres actifs ; les candidatures doivent être communiqués au moins 16 jours avant l'assemblée générale, sous la forme d'une profession de foi écrite adressée au Président, puis communiquées aux membres avec la convocation.

Les règles de majorité des élections au conseil d'administration sont les suivantes :

Chaque administrateur est élu à la majorité simple, c'est-à-dire qu'il doit recevoir au minimum 50 % des votes exprimés ou représentés.

Quand le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, ce sont les candidats qui ont obtenu le plus de votes qui sont élus.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans les votes exprimés.

Le quorum et les majorités sont calculés en fonction du nombre total des membres du conseil d'administration ayant droit de vote et susceptibles de voter ou d'être représentés au moment considéré.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret.

Les autres votes se font à main levée sauf demande de scrutin secret par le conseil d'administration ou par l'un des membres actifs présent.

Si un membre actif de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues dans les statuts en article 10.

5/Conseil d'administration – Bureau

L'association est administrée par le conseil d'administration qui définit la politique générale et les attitudes publiques de l'association.

Le conseil d'administration élit le bureau à l'issue de l'élection du vote désignant les administrateurs.

Sur proposition du bureau, est déclaré démissionnaire par le conseil d'administration tout membre qui, au cours d'une année civile, n'aura, sans excuse, pas assisté à deux réunions consécutives auxquelles il aura été régulièrement convoqué. Le bureau peut cependant décider de son maintien après examen des motifs invoqués pour justifier ces absences.

En vue de la préparation de ses travaux, le conseil d'administration peut constituer des commissions dont il fixe la composition et la compétence.

Des commissions ou groupes de travail peuvent également être constitués par décision du Président. Ils peuvent associer des membres de l'association comme des personnes extérieures à celle-ci.



Le conseil d'administration peut également décider, sur proposition du bureau, de la constitution de comités locaux et de bureaux à l'étranger, soumis aux mêmes règles que celles qui régissent le siège social et l'association, et dont il définit les pouvoirs.

Les décisions du CA sont également prises à la majorité simple (50% des votes exprimés et représentés, sans prise en compte des abstentions ni des bulletins blancs.)

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Ces procès-verbaux, visés par le Président et le secrétaire général, sont conservés dans le registre prévu à cet effet et communicables à tout membre et autorité autorisée.

6/Dispositions financières

Seuls les administrateurs et membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs, selon les mêmes règles et plafonds que celles définies dans la procédure interne « notes de frais » annexée au présent règlement intérieur. L'abandon de ces remboursements est assimilable à un don à l'association ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu telle que prévue à l'article 200 du CGI.

7/Adhésions et affiliations de l'association

Le bureau valide chaque année les propositions faites par le directeur général quant aux adhésions et affiliations de l'association.

8/Utilisation du logo

L'association peut reconnaître à des comités locaux et bureaux à l'étranger le droit d'utiliser le sigle et le logo « Solidarités international », sous condition de respecter les statuts et règlement intérieur de l'association.

9/ Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est élaboré par le bureau, soumis au vote du Conseil d'administration puis porté à la connaissance de l'Assemblée générale ordinaire.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple, sur proposition de bureau ; les modifications seront alors communiquées lors de l'assemblée générale qui suit leur adoption.